

CONSEIL DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

La Composition du **Conseil du Collège des Commissaires Sportifs**, ainsi que l'identité de son Rapporteur, ne seront connues qu'après l'Assemblée Générale Ordinaire du premier trimestre et la constitution du Conseil d'Administration qui lui sera consécutif. Cette information fera l'objet d'une communication via le site Internet de la Fédération www.asaf.be.

Dans l'intervalle, l'actuel **CCCS** poursuivra ses fonctions (voir sa composition sur le site Internet).

COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

La composition actuelle du **Collège des Commissaires Sportifs (CCS)** se présente comme suit mais pourra, également, être aménagée dans les mêmes délais et communiquée suivant les mêmes modalités.

| | |
|----------------------------|--------------------------|
| BARIO Katty | MATON Robert |
| DEMARCHE Christophe | OLIJNICK Georges |
| DOHY Philippe | REISCH John |
| DORMAL Jean-Claude | RESTIAUX Fabienne |
| GEILENKIRCHEN Noël | ROQUET Michel |
| HAYEZ Bernard | SAVARY, Rémy |
| JACQUEMIN Martine | SEVRIN Lambert |
| JAUQUET Steve | VANDERLIN Pierre |
| JENET Michel | VIGNAUX Thierry |
| KRÖNER André | WALBRECQ Laurent |
| MACEDOINE Quentin | |

CONSEIL ET COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 1. - CCCS : LE CONSEIL DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

DEFINITION - COMPOSITION – ATTRIBUTIONS

Le Conseil du Collège des Commissaires Sportifs (CCCS) est une émanation de l'ASAF.

Le collège des Commissaires Sportifs est dirigé par ce Conseil. Ses membres doivent faire partie du CCS (voir Art. 2).

Le Rapporteur – Responsable du Conseil du Collège des Commissaires Sportifs (CCCS) est nommé par l'Organe d'Administration de l'ASAF.

La composition du CCCS sera établie, chaque année, par l'OA de l'ASAF, en concertation avec le Rapporteur-Responsable.

Le Co-rapporteur et le Secrétaire sont nommés par l'OA de l'ASAF, sur proposition du CCCS.

Le CCCS est chargé de la formation, de la direction, de la sélection et de la désignation des Commissaires Sportifs à tous les événements du calendrier de l'ASAF.

C'est ainsi qu'il assure, notamment :

- La gestion générale du Collège des Commissaires Sportifs (en abrégé, CCS : voir Art. 2) ;
- La désignation des Présidents de Collège et des Commissaires Sportifs aux manifestations reprises au calendrier de l'ASAF, que ces manifestations fassent partie des championnats communautaires, des championnats provinciaux ou qu'elles soient "hors Championnat".

Lors de ces désignations, le CCCS veillera à ce que chaque commissaire sportif qui en présente les capacités et qui fonctionne régulièrement sur des épreuves ou manifestations moins prestigieuses, soit désigné au moins une fois à un événement de grande notoriété de son choix, en priorité sur ceux qui ne s'inscrivent qu'à ce genre d'épreuves et à aucune autre.

Dans le but de constituer une commission sportive homogène, de nature à réagir partout en FWB de la même manière face aux problèmes rencontrés, le CCCS veillera, impérativement, à ce que les Commissaires Sportifs mandatés aux épreuves proviennent, de divers comités provinciaux (au moins de 2 provinces, par Collège d'épreuve) ;

- L'analyse des rapports établis, lors des épreuves, par les Présidents de Collège, concernant les prestations des stagiaires y ayant fonctionné.
- La délibération lui consécutif et la proposition à l'OA, de nouvelles nominations au sein du CCS ;
- L'information et la formation du CCS ;
- L'application des mesures disciplinaires vis-à-vis des membres du CCS.

Art. 2. - CCS : LE COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

DEFINITION - COMPOSITION

Le CCS se compose de tous les Commissaires Sportifs nommés par l'OA de l'ASAF, sur proposition du CCCS.
Tous les membres du CCS sont tenus de respecter les présents règlements. Toute modification éventuelle de ceux-ci est du ressort de l'OA de l'ASAF, détentrice du pouvoir sportif communautaire francophone.

Art. 3. - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION AU SEIN DU CCS

- Avoir atteint l'âge de 21 ans révolus ;
 - Être belge ou résider en Belgique ;
 - Être honorablement connu ;
 - Être membre d'un club reconnu par l'ASAF et être présenté par lui à cette fonction ;
 - Être titulaire d'une licence "Officiel" de l'ASAF ; *
- * Un candidat à la fonction de Commissaire Sportif, pourra solliciter une "Prestation Test" dans une épreuve de son choix avant de confirmer ou infirmer son désir d'intégrer la corporation. Dans ce cas, une licence "Officiel" lui sera délivrée, à l'intervention du club de son choix, dont les frais seront pris en charge par la Fédération. Cette licence sera, éventuellement, pérennisée ou invalidée après la "Prestation Test".
- Connaître les Prescriptions Sportives de l'ASAF et leurs annexes ;
 - Avoir été évalué positivement (voir ci-après).

Art. 4. - ADMISSION DES STAGIAIRES AU SEIN DU CCS

4.1. Tout nouveau candidat au poste de **CS** sera présenté par son club d'appartenance à l'OA de l'ASAF, avec copie à la CSAP à laquelle le club dont il est membre, appartient.

Ce club aura évalué, préalablement, ses motivations et aptitudes, lesquelles seront confirmées (ou infirmées) par la CSAP concernée.

Le candidat retenu obtiendra le statut de **CS Stagiaire**, au sein de la corporation.

Les **CS stagiaires** seront désignés, AU MINIMUM, à 3 épreuves différentes et devront prêter 5 journées.

Il appartiendra au CCCS de désigner ces épreuves et journées de prestation.

Les Stagiaires seront évalués sur leurs prestations par les Présidents de Collège aux épreuves où ils auront fonctionné.

Les rapports de stage devront être établis par, au moins, 3 Présidents de Collège distincts

4.2 En cas d'évaluation positive du stagiaire, le CCCS présentera la candidature de ce dernier en qualité de CS effectif à l'OA de l'ASAF qui l'avalisera ou non.

4.3 Exceptionnellement, pour des raisons dûment motivées, un stagiaire n'ayant pas obtenu l'agrément du CCCS ou de l'OA, pourra, sur recommandation du CCCS, obtenir un complément de formation de 2 épreuves et 3 journées, éventuellement, dans des disciplines différentes de celles où il a déjà presté. Les rapports de stages devront émaner d'au moins 2 Présidents de Collège distincts.

En cas de nouvelle évaluation non probante, le stagiaire sera invité à se tourner vers un autre département du sport automobile, plus en rapport avec ses prédispositions et où il pourra, au mieux, trouver son épanouissement.

Art. 5. - RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES SPORTIFS

D'une façon générale, les Commissaires Sportifs ne seront aucunement responsables de l'organisation du meeting et ne devront avoir aucune fonction exécutive se rapportant à ce meeting, et/ou y avoir un quelconque intérêt personnel. Ils n'encourront donc, en raison de leurs fonctions, aucune responsabilité envers quiconque d'autre que l'autorité sportive dont ils dépendent, soit l'ASAF.

En aucun cas, ils ne pourront participer à l'épreuve.

Art. 6. - DEVOIRS DES COMMISSAIRES SPORTIFS

6.1. Le CS devra rentrer chaque année une demande de prestations (au minimum, pour une épreuve ou manifestation).

6.2. Si cette condition n'est pas remplie, le CCCS décidera de garder le CS ou de l'enlever provisoirement ou définitivement de la liste du CCS.

6.3. Il est tenu de se présenter à la manifestation pour laquelle il a été désigné même si le règlement particulier de ladite manifestation ne lui est pas parvenu.

6.4. Dans le cas où un Commissaire Sportif ne pourrait se rendre à une épreuve/manifestation pour laquelle il est désigné, il lui appartiendrait de prévenir, au plus tôt, le rapporteur du CCCS et de mettre tout en œuvre pour se trouver un remplaçant.

Il est opportun également, d'autre part, qu'un commissaire sportif empêché inopinément, informe de son absence, non seulement, le secrétariat de l'ASAF, mais aussi le secrétariat de l'épreuve.

6.5. DEVOIRS

N.B. : Le nombre de CS aux épreuves ayant été réduit, il est impératif que les membres des Collèges soient ponctuels et présents durant tout le meeting **et, dans tous les cas, jusqu'à l'officialisation des résultats.** D'autre part, un des CS doit rester proche de la Direction de Course durant **la totalité** du meeting.

Pour toute épreuve/manifestation pour laquelle il est désigné, le CS doit :

- a) À tout moment, être en possession de toutes les facultés nécessaires à l'exécution de sa fonction et être en tenue vestimentaire à la hauteur de celle-ci ;
- b) Porter visiblement le badge officialisant sa fonction ;
- c) Arriver sur les lieux à l'heure de l'ouverture du secrétariat et/ou des Vérifications Techniques et y rester pendant toute la durée du meeting ;
- d) Se présenter dès son arrivée, à la Direction de Course ;
- e) Vérifier en priorité les documents de l'organisateur :
 - Attestation d'assurance couvrant l'épreuve ;
 - Document du Gouverneur (pas indispensable si l'épreuve a lieu sur un circuit permanent) ;
 - Autorisations Communales et arrêtés de police ;
 - Homologation du parcours si requise.

Si un de ces 4 points est manquant, l'épreuve ne pourra avoir lieu (voir Art. 6.8.)

- f) Contrôler l'autorisation d'accueil d'un centre hospitalier, dûment prévenu de l'événement ;
- g) Contrôler le règlement particulier de l'épreuve et ses addendas ;
- h) Contrôler les licences "officiel" des organisateurs et celles des officiels mandatés par la Fédération ;
- i) Contrôler les demandes de TP et leurs annexes éventuelles rentrées par les concurrents auprès de l'organisateur, en même temps que les engagements ;
- j) Contrôler de façon systématique (présence d'un CS aux VT) ou opérer des contrôles ponctuels durant toute la durée de l'épreuve, les licences et documents d'identité des participants ;
- k) **Contrôler que les chefs de la Sécurité en poste sont bien titulaires d'une licence CAS de type B1/S1 ou A ;**
- l) Éventuellement assisté par un ou plusieurs préposés de l'organisateur, délivrer les Titres de Participation "TP-L" et/ou "TP-C" dans les disciplines qui les autorisent et où l'organisateur a accordé/imposé cette procédure (Voir RSG, Article 2) ;

N.B. : Le paiement, par l'organisateur, des droits revenant à la Fédération pourra être effectué via le terminal SUMUP (terminal de paiement par carte bancaire) ou par transfert de la somme totale due, sur le compte de l'ASAF (TP perçus préalablement ou sur place, le jour de l'épreuve, amendes, cautions, redevances, etc.).

- m) Vérifier les installations des parcs fermés ;
- n) Contrôler le bon déroulement des Vérifications Techniques ;
- o) Inspecter les circuits, itinéraires ainsi que tous les moyens de sécurité mis en place. En Rallye "B"/B-Short/Rallye Sprints, les CS sont tenus de contrôler le kilométrage renseigné ainsi que les moyennes imposées aux concurrents dans chacun des secteurs du parcours ;
- p) Récouter le(s) document(s) "N" complété(s) par le(s) médecin(s) de(s) l'ES (ou le médecin coordinateur) attestant que l'ambulance de laquelle il(s) est(sont) responsable(s) est opérationnelle et que l'équipement requis par la Législation en la matière est bien présent. Dès réception de ce document "N", le C.S. informera la Direction de course de la conformité ou non de l'ambulance ;
- q) Contrôler les badges AMU ou AMBU des deux membres constituant le personnel paramédical de l'ambulance ainsi que, le cas échéant, l'accréditation ASAF du Médecin en poste ;

Toute ambulance non-conforme devra être adaptée ou remplacée avant le départ de l'ES.

- r) Contrôler les moyens de chronométrage, les instruments de mesure ainsi que le bon fonctionnement du bureau de calcul ;
 - s) Inviter l'Inspecteur-Sécurité aux réunions et signer le document d'homologation ;
 - t) Inviter le Président du Collège des Commissaires Techniques aux réunions et signer le rapport des Vérifications Techniques ;
 - u) Officialiser la liste des voitures et équipages qualifiés ;
 - v) En Rallye "B", "B-Short" et "Rallye Sprint" : faire respecter la cadence maximale d'un départ par minute, dans les ES (voir RPR, Art. 13.4.1 ;
 - w) Officialiser les classements ;
 - x) Le Collège des Commissaires Sportifs rédigera un rapport de l'épreuve et le soumettra à la lecture de la Direction de Course ; ce rapport et ses annexes seront envoyés au secrétariat de l'ASAF dans les 3 jours, par le Président de Collège ;
 - y) Compléter le "document administratif" (déclaration à l'assurance) que l'organisateur a reçu ;
- 6.6.** De manière générale, veiller à ce que la réglementation particulière de chaque discipline, soit complètement et correctement appliquée par l'organisateur.

6.7. VEHICULES NON QUALIFIES

6.7.1. Lorsqu'à une épreuve, le Collège des Commissaires Techniques est amené à proposer l'interdiction de départ d'un véhicule pour non-conformité et que le Collège des Commissaires Sportifs autorise la Direction de course à passer outre à cette proposition, le Collège des Commissaires Sportifs a l'obligation de **motiver sa décision** dans le PV de la réunion des officiels de l'épreuve.

Le Président de Collège a, de plus, l'**obligation** de signer, tout comme le Directeur de Course, le rapport de non-conformité qu'avait établi la Commission Technique.

6.7.2. Lorsqu'à une épreuve/manifestation, le Collège des Commissaires Sportifs est amené à **interdire le départ** d'un véhicule pour **non-conformité ou non-qualification** et que **la Direction de Course veut passer outre à cette décision**, LE COLLEGE A LE DEVOIR de signifier par écrit à la Direction de course et au concurrent/participant que le départ est interdit au véhicule incriminé.

Celui-ci ne pourra être couvert par les assurances en vigueur à l'ASAF.

Le Président de Collège réclamera un accusé de réception à la Direction de Course et au concurrent/participant concerné.

Si l'une des parties refuse de signer la notification et d'obtempérer, le Président de collège le fera constater par témoins, de préférence titulaires d'une licence "officiel".

Après avoir vérifié que la décision figure au tableau d'affichage officiel, le Collège préviendra par téléphone ou par courriel, le courtier de l'ASAF, ainsi que son Président.

Il en avisera, en outre, les autorités civiles responsables que la manifestation autorisée par elles ne répond plus aux impositions de la Loi, du fait qu'une voiture non conforme ou non-qualifiée (donc, non-assurée) prend le départ de l'épreuve.

6.8. INTERDICTIONS D'EPREUVES – SUSPENSIONS DE MEETINGS

Lorsque le Collège des Commissaires Sportifs à une épreuve/manifestation est amené à interdire le départ de celle-ci pour des raisons de sécurité et que la Direction de Course veut passer outre à cette décision, **LE COLLEGE A LE DEVOIR** de lui signifier par écrit ainsi qu'à tous les concurrents que cette épreuve ne pourra être couverte par les assurances en vigueur à l'ASAF et que le départ de l'épreuve est par conséquent, interdit. Le Président de Collège réclamera un accusé de réception de la part de la Direction de Course et fera le nécessaire pour informer les concurrents. Si la direction de course refuse de signer la notification et d'obtempérer, le Président de collège le fera constater par témoins, de préférences titulaires d'une licence "officiel".

Après avoir vérifié que la décision figure au tableau d'affichage officiel, le Collège préviendra les autorités civiles responsables, du fait que la manifestation autorisée par elle ne répond plus à la Loi, vu le retrait de la couverture d'assurances.

Ensuite, le Collège préviendra le courtier de l'ASAF et son Président.

EN CAS D'ORGANISATION D'UN INTERMEDE, DE QUELQUE NATURE QU'IL SOIT, NE RELEVANT PAS DES FEDERATIONS ASAF, VAS, RACB, LE MEETING SERA SUSPENDU ET TOUTES LES COUVERTURES EN ASSURANCES DE L'ASAF CESSERONT D'ETRE EFFECTIVES (celles des organisateurs, des participants, des officiels, des commissaires de route ou de piste, ainsi que celle des bénévoles non licenciés de l'ASAF).

ELLES NE LE REDEVIENDRONT QU'APRES LA REPRISE DU MEETING OFFICIEL.

LES HEURES DE DEBUT ET FIN DE LA SUSPENSION DU MEETING OFFICIEL SERONT PORTEES AU TABLEAU OFFICIEL D'AFFICHAGE PAR LES SOINS DES COMMISSAIRES SPORTIFS PRESENTS A L'EPREUVE.

6.9. NON-OBEDIENCE

Il est clair que le fait de passer outre aux injonctions du Collège des Commissaires Sportifs, comme décrit aux points **6.7.** et **6.8.**, ci-avant, aura pour conséquence que le Directeur de Course supportera seul les dommages ou accidents causés par le (les) concurrent(s)/participant(s), celui-ci (ceux-ci) n'étant d'ailleurs pas à l'abri parce que s'estimant couvert(s) par l'organisateur. Il en ira de même dans le cas où le Directeur de Course autorisera le départ d'une voiture ou d'un concurrent déclaré non conforme ou non qualifié. De plus, **le fait de ne pas avoir tenu compte de la décision du Collège des Commissaires Sportifs pourra valoir au Directeur de Course concerné, une sanction de la part de l'ASAF, allant du blâme à la disqualification (suspension à vie).**

Art. 7. - POUVOIRS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

Les Collèges des Commissaires Sportifs auront une autorité absolue pour faire respecter le Règlement Sportif de l'ASAF, les règlements particuliers, ainsi que les timings et jugeront en première instance, toute réclamation qui pourrait surgir à l'occasion du meeting sous réserve des droits d'appel prévus par le code sportif ASAF.

- Confirmer ou infirmer toute décision de la Direction de Course, en cas de litige ou de réclamation ;
- Décider des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux lois et règlements ;
- Apporter, à titre exceptionnel, certaines modifications aux règlements particuliers pour des raisons de force majeure ou de sécurité ;
- Autoriser, en accord avec la Direction de Course et dans les disciplines qui l'autorisent, des changements de conducteurs/co-équipiers dans le cas d'une demande de changement introduite en dehors des délais prescrits pour la rentrée de l'engagement ;
- Accepter ou non les constatations transmises par les juges de faits et les décisions de la DC y consécutives ;
- Infliger des amendes ;

Conseil et Collège des Commissaires Sportifs – Règlement d'Ordre Intérieur

- Prononcer, confirmer ou infirmer des exclusions ;
- Apporter si nécessaire des modifications aux classements avant officialisation ;
- Empêcher la participation de tout conducteur (ou tout véhicule) qu'ils considéreront, ou qui leur serait signalé par le Directeur de Course ou par le Comité organisateur, comme non qualifié ou qu'ils jugeront coupable de conduite incorrecte ou de comportement frauduleux. En outre, ils pourront exiger, s'il refuse d'obéir à un ordre d'un officiel responsable, qu'il évacue le terrain du parcours ou ses annexes (voir Art. 6.7.) ;
- Empêcher, éventuellement, le départ, aux véhicules déclarés non conformes par les Commissaires Techniques ;
- Ajourner une compétition en cas de force majeure ou pour des raisons impérieuses de sécurité (voir Art. 6.7 et 6.8.) ;
- Apporter au parcours, en ce qui concerne la position des lignes de départ et d'arrivée, ou toute autre question, les modifications qui seraient nécessaires pour assurer une plus grande sécurité des concurrents et du public, ceci, en concertation avec l'IS et les forces de Police ;
- Désigner si nécessaire un ou plusieurs CS s'il y a lieu de compléter le Collège selon l'Art. 12. ;
- Procéder à des contrôles d'alcoolémie sur toute personne participant, à quelque titre que ce soit, à l'épreuve/manifestation, au moyen d'éthylotests fournis par l'ASAF ;
- De faire valoir/respecter l'article 1.6.5 du R.S.G. à vérifier concernant le respect de la sécurité par les participants non chronométrés de toutes les disciplines.

Art. 8. - DISCIPLINE

Le CCCS a le pouvoir, en cas de manquement grave ou de faute d'un de ses membres ou d'un membre du CCS et après avoir entendu l'intéressé, d'appliquer les sanctions suivantes :

- a) Avertissement ;
- b) Blâme ;
- c) La suspension de fonction d'un membre du CCS pourra être proposée par le CCCS, à l'Organe d'Administration de l'ASAF, pour délibération. En cas de suspension confirmée par l'OA, ce membre serait, automatiquement, démis, également, de ses fonctions au sein du CCCS, s'il en fait partie.

Art. 9. - BADGES – TENUE VESTIMENTAIRE

Les Organismes, sous peine d'une amende automatique de **50 €**, sont tenus de fournir aux Commissaires Sportifs, un **badge d'identification** les officialisant dans leur mission. Ils devront le porter pendant toute la durée du meeting. Ils auront également à cœur de porter la tenue vestimentaire indicative de leur fonction, fournie par l'ASAF.

Les Commissaires Sportif, ainsi que l'Observateur, s'interdisent, d'autre part, d'arborer tout badge/ licence ou de porter leur tenue distinctive lors des épreuves où ils ne sont pas en fonction.

Art. 10. - PRESIDENT DE COLLEGE DES CS AUX EPREUVES

Le CCCS désignera, pour chaque événement inscrit au calendrier, un Président de Collège des CS.

Celui-ci, collégalement avec les autres CS, établira, **à l'issue de chaque manifestation, un rapport** sur le déroulement de celle-ci et le transmettra au secrétariat de l'ASAF, dans les **trois** jours.

De plus, si une vérification technique finale a eu lieu, il transmettra immédiatement et, au plus tard, le lundi qui suit l'épreuve le rapport au secrétariat de l'ASAF, pour suite utile (qu'il soit positif ou négatif).

Le Président de Collège est seul responsable vis-à-vis du CCCS.

C'est lui qui présidera les réunions d'officiels organisées entre le Collège des **Commissaires Sportifs**, celui des **Commissaires Techniques**, de l'**Inspecteur Sécurité** et les représentants de la **Direction de Course**. Il invitera à participer à ces réunions, tout intervenant à l'événement ou tout officiel accrédité par l'ASAF dont la présence lui semble souhaitable.

Les PV des réunions devront obligatoirement être joints au rapport. Au moins deux réunions seront programmées, dont une, en clôture de meeting.

Art. 11. - RAPPORTS D'OBSERVATION

11.1. Rapports d'observations

L'OA de l'ASAF a décidé de ne plus désigner d'Observateur. **Dans toutes les disciplines, l'observation de l'épreuve est confiée au CCS. Le rapport d'observation fait partie du rapport des CS.**

Si ce rapport peut, pour des raisons pratiques, être rédigé "au net" après l'épreuve, il est **impératif** que les remarques, positives ou négatives qu'il contiendra, soient **communiquées à l'organisateur, le jour même**, dès la fin d'épreuve.

Les rapports des CCS seront transmis par son secrétariat, aux secrétariats des CSAP concernées, lesquelles pourront sur base de ces documents, se forger une idée, également, du déroulement et de la qualité des manifestations de l'espèce se déroulant dans leur province.

11.2. Observateurs provinciaux

Lors des épreuves ne possédant pas le statut "Championnat", le rôle d'observateur pourra être assuré par un officiel choisi par la CSAP d'appartenance du club organisateur, si elle le souhaite.

Art. 12.- NOMBRE DE COMMISSAIRES SPORTIFS AUX EPREUVES

| | <u>Disciplines</u> | <u>Nbre CS</u> | <u>Nbre CS</u> |
|--------------------------------|---|--|--------------------------------------|
| | | <u>"La veille de l'épreuve"</u> | <u>"Le jour de l'épreuve"</u> |
| Organisation en 2 jours | Autocross/Kartcross/RKX | 2 | 2 |
| | Circuit | 3 | |
| | Course de côte/Sprint | 1 | 2 |
| | HRA/HRS/HRF | 2 | 2 |
| | Karting Loisirs | 3 | 3 |
| | Montée Historique/Sprint Historique | 1 | 2 |
| | Montée Historique + Montée en Or | (jour des VA) | |
| | Rallye de type B/B-Short | 2 | 3 |
| | Rallye Kart Cross | 1 | 1 |
| | Rallye-Sprint | 2 | 2 |
| Organisation en 1 jour | Slalom | | 2 |
| | Journée d'essais "Privés" | | 1 |
| | Journée d'essais "Découverte" et/ou Journée "VIP" | | 1 |
| | Shakedwon | | 1 |
| | Rallye d'Orientation/Régularité | | 2 |
| | Autre manifestation Vintage | | 2 |

Dans la mesure des disponibilités au sein du Collège des C.S., un organisateur pourra demander, par écrit auprès du rapporteur du CCCS avec copie au secrétariat de l'ASAF, à disposer d'un C.S. supplémentaire pour autant qu'il en assume les frais habituellement prévus pour cette fonction.

Art. 13.- DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES SPORTIFS

- Les **Commissaires Sportifs** désignés par le CCCS percevront un **défraiement kilométrique** de **0,4200 €/km*** plafonné à **75 €*** par journée calendrier.
- Les Commissaires Sportifs **stagiaires** (UN seul stagiaire par épreuve/manif) seront défrayés, aux mêmes conditions, dans un premier temps par l'organisateur, lequel se verra rembourser autant de fois **75 €** par l'ASAF, que le stagiaire aura **réellement** perçu ce montant par journée de prestation lors de son épreuve.
Les organisateurs ne pourront refuser la présence de stagiaires.
- Pour les épreuves se déroulant à l'étranger, un défraiement de **0,4200 €/km** sera alloué jusqu'à la frontière à concurrence du montant plafonné, en fonction du mandat exercé. Au-delà, un défraiement de **0,4200 €/km** par kilomètre parcouru sera calculé sans maximum.
- Ces défraiements sont à charge des organisateurs (excepté un commissaire sportif stagiaire/épreuve (Voir 2^{ème} tiret ci-dessus).
- Le président de Collège des CS est chargé de réclamer ces défraiements aux organisateurs sur présentation d'une note de frais, établie par prestataire (commissaires, observateur et stagiaire).
- Ces défraiements seront obligatoirement portés aux comptes des bénéficiaires par virement bancaire dans les 7 jours suivant l'épreuve ou liquidés en espèces, sur place.
- En cas d'épreuves/manifestations sur 2 jours ou plus, l'organisateur devra pourvoir au logement individuel des CS, et de l'observateur, à leur demande. Dans ce cas, les CS, Stagiaires et Observateurs ne toucheront qu'un seul défraiement kilométrique.
- Les CS désignés pour assister à des vérifications techniques en dehors d'épreuves seront également défrayés à **0,4200 €/km** parcouru. Ces montants seront à charge de l'ASAF, même si les VT sont consécutives à une épreuve des championnats provinciaux ou une épreuve hors championnats.

***Les éventuelles modifications intervenant en cours d'année seront communiquées par Asaf Newsletters personnalisées.**

Art. 14.- APPLICATION DES REGLEMENTS

Le CCCS est chargé par l'OA de l'ASAF, de l'application du présent règlement et des Prescriptions Sportives en général. Toute interprétation de celles-ci est du ressort du CCCS ou des membres du CCS qu'il a désignés aux épreuves.